FRC 4 33361.2.
Case FRC 26065

# ESSAI

## SUR CETTE QUESTION,

*La plus importante du Droit public Francois :*

Les Proteſtans ont-ils le droit de voter aux Etats-Généraux ? Sont-ils inveſtis du pouvoir légiſlatif ?

CONTENANT

La Réfutation de l'*Examen impartial* que M. Lémontey a fait d'un Ecrit anonyme, intitulé : *Réflexions ſur la queſtion de ſavoir ſi les Proteſtans peuvent être Electeurs & Eligibles pour les Etats-Généraux.*

La Religion ancienne eſt liée avec la Conſtitution de l'Etat, & la nouvelle n'y tient point.

MONTESQUIEU, *Eſprit des loix*, Liv. 25, ch. 11.

Par M. VERN. Av^t.

1789

THE NEWBERRY LIBRARY

## *AVERTISSEMENT.*

UN honnête Citoyen, par un pur amour de la vérité & de l'ordre, avec une grandeur d'ame peu commune, a osé douter sur une question la plus importante & la plus délicate de notre droit public. Son écrit anonyme offre la rare union du talent & de la vertu. On y trouve la recherche modérée, exacte & précise du vrai; on y trouve, non cet artifice grossier, *qui trompe complettement & poliment, en multipliant les guirlandes aux victimes* (1); mais cet esprit de justice qui rend à chacun ce qui lui appartient.

Il a osé douter que *les Protestans pûssent être Electeurs & éligibles pour les Etats-Généraux*; mais cette saine politique & ce patriotisme ne lui ont point fait oublier ce qu'il devoit à l'amitié, ce qu'il devoit à des hommes estimables, & qu'il considéroit comme bien au-dessus, sans doute, de toute fausse ambition, de toute ambition illégitime, tendante à troubler tôt ou tard la paix de l'Etat.

(a) Expressions de l'auteur de l'Examen impartial.

Un avocat a pris publiquement le parti de l'affirmative ; a ſoutenu que, dans leur poſition actuelle, les Proteſtans étoient légalement Electeurs & éligibles pour les Etats-Généraux; que leur nomination & députation à ces Etats étoient ſans aucune eſpèce d'inconvéniens pour le préſent & pour l'avenir, pour la Religion & pour la Politique du Gouvernement.

Comme cette aſſertion, que j'eſtime auſſi dangereuſe que mal fondée, peut avoir priſe, ſous le nom & la plume d'un Avocat, toutes les couleurs & toute l'importance d'une grande vérité, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir rigoureux, qu'il appartenoit à la liberté de ma profeſſion, de combattre & de détruire, autant que poſſible, tout ce que cette aſſertion peut avoir d'illuſoire.

L'édifice de M. Lémontey a le mérite des décorations; il ſuffit de les écarter, pour reconnoître qu'il eſt fragile & ſans baſe.

J'ai pris peu de temps pour réfuter ſon ſyſtême, & établir les principes que je crois les vrais ſur la matière : il m'en eût fallu, ſans doute, davantage pour être agréable ; mais

je m'eſtimerai aſſez heureux ſi j'ai donné de la ſolidité à mes raiſons. Souvent le ſtyle n'eſt qu'un appât, qu'un piège ; ſouvent tel Auteur ne veut amuſer, ne veut ſéduire le Public, que pour avoir le ſuccès de rire à ſes dépens, que pour mieux le tromper. J'abandonne donc les mots, la contexture des phraſes, les expreſſions, dont je me ſuis peu occupé ; mais je déclare que je tiens fort à mes raiſons, & que, quels que ſoient les moyens dont on ſe ſerve pour les combattre, j'en ſerai difficilement affecté.

# ESSAI

## SUR CETTE QUESTION;

*La plus importante du Droit public François :*

Les Proteſtans ont-ils le droit de voter aux Etats-Généraux ? Sont-ils inveſtis du pouvoir législatif?

*Contenant*

La Réfutation de l'*Examen impartial* que M. Lémontey a fait d'un Ecrit anonyme, intitulé : *Réflexions ſur la queſtion de ſavoir ſi les Proteſtans peuvent être Electeurs & éligibles pour les Etats-Généraux.*

L'EXCÈS fut toujours le malheureux penchant du cœur humain.

Preſque toujours au-delà & en-deçà des vérités poſſibles, les hommes atteignent rarement à ce juſte milieu, où le bien & le mal, le vrai & le faux, en perdant les modes caractériſtiques qui les diſtinguent, ſemblent ne ſe réunir & ſe mêler que pour leur offrir la meſure de perfection & de bonheur, propre à des êtres imparfaits.

Que de ſiècles & de maux accumulés, que de

ſang répandu, avant que les hommes fûſſent & parûſſent ſavoir que perſécuter n'eſt pas éclairer; que triompher d'une opinion, n'eſt pas lui faire violence!

La plupart, aujourd'hui, ſont convaincus de cette vérité ſentimentale; mais, franchiſſant auſſitôt les idées, les vérités intermédiaires, & même toutes les raiſons morales & politiques, qui la ſéparent naturellement de l'exagération, ou au moins de ſon véritable terme, ils la pouſſent hors de toutes limites avec une légèreté auſſi inexcuſable que dangereuſe; ils ſubſtituent au caractère de l'intolérance celui de la licence, à l'*intenſité* des reſſorts de l'état, un relâchement abſolu.

Telle eſt la révolution de nos idées & de nos mœurs, qu'il n'eſt pas rare en France de trouver des gens, & ſur-tout dans une certaine claſſe, qui penſent que tolérer la Religion Proteſtante, c'eſt au moins l'approuver; que certains abus que les Proteſtans ſe permettent, ſont des droits, & que c'eſt une juſtice de ſacrifier, ſans le conſentement de la nation, ſa conſtitution politique & ſacrée, à des notions vagues d'équité, de droit naturel, d'humanité, &c. vantées par les Proteſtans & leurs Proſélites.

Telle eſt l'opinion exagérée que l'*Auteur de l'Examen impartial* vante & avoue hautement, & que je vais faire apprécier à ſa juſte valeur. Nous ne différons pas, ſans doute, dans les motifs, & je crois lui faire juſtice, comme je me la fais à

moi-même, en disant que la vérité & la paix furent le but unique de son écrit, ainsi qu'elles le sont du mien ; mais nous différerons dans la manière ; car je douterai autant qu'il a peu douté ; je serai aussi grave qu'il a été léger, & aussi respectueux pour la vraie constitution de l'Etat, pour les droits de la Nation Françoise Catholique, qu'il a été complaisant pour l'ambition de quelques Protestans, & pour le goût du siècle.

Je prévois & je redoute peu les cris de l'intérêt personnel, les dédains des *intolérans* philosophes, les reproches des hommes sensibles par *foiblesse*, des hommes irréfléchis ; je prévois & je redoute peu les premières impressions d'un style clinquant & sentencieux, d'un ton dogmatique, d'une logique insidieuse, d'un certain à *propos* de persiflage, d'une sorte d'adresse à abuser des mots & des couleurs : & pourquoi les redouterois-je ? Ne sais-je pas que quels que soient les efforts de l'erreur, les attraits de la séduction & de la nouveauté, tôt ou tard ils sont détruits & cèdent le triomphe à la pure vérité ? Que quels que soient les prestiges de l'art d'écrire, il faut plus encore que des sophismes, plus que l'ascendant de la mode, pour avoir raison ? Et pourquoi les redouterois-je, lorsque je suis intimément convaincu que mon opinion est celle de la Nation, du Prince, & même des Protestans les plus sages ; lorsque je suis fortement convaincu que l'opinion contraire est attentatoire aux

droits de l'une & de l'autre, & au bonheur de tous? Ici le crime n'eſt pas de parler, mais de ſe taire.

## §. Ier.

### *Les Proteſtans ont-ils le droit de voter aux Etats-Généraux ? Sont-ils inveſtis du pouvoir légiſlatif ?*

Je pourrois d'abord, pour trancher la queſtion, & faire diſparoître tout ce qu'il y a de ſpécieux dans les aſſertions de l'*Auteur de l'Examen impartial*, lui oppoſer ce court raiſonnement. Vous prétendez *que les Proteſtans peuvent être Electeurs & éligibles pour les Etats-Généraux*, ou, ce qui eſt bien la même choſe, qu'ils ont droit d'y voter, qu'ils ſont inveſtis du pouvoir législatif? il faut donc que vous prouviez *qu'ils ont concouru, ou par eux-mêmes, ou avec le Prince*, ſoit à la rédaction de l'Edit du mois de novembre 1787, ſoit à celle des loix précédentes, qui fixent leur état en France, & qui prohibent en leurs perſonnes les droits civils & nationaux, les droits qui appartiennent à tous les Sujets Catholiques; il faut donc que vous prouviez qu'ils ont bien voulu ſe *priver* eux-mêmes, & aux termes de l'Edit, *de toute influence ſur l'ordre établi dans l'état;* enfin, qu'ils ont, en cet inſtant, par eux-mêmes, le pou-

voir de réformer ces loix, & conſéquemment de changer leur poſition.

Mais cette preuve, direz-vous, eſt autant inadmiſſible qu'impoſſible. Convenez donc qu'il y a en France une puiſſance publique que les Proteſtans ne partagent pas, celle du Légiſlateur & de la Nation Catholique, & à laquelle cependant ils doivent être ſoumis, en tant qu'elle ne fait point violence à *la liberté de penſer ;* convenez donc qu'ils ne peuvent être Electeurs, qu'ils n'ont pas le droit de voter aux Etats-Généraux, & qu'ils ne ne ſont point inveſtis du pouvoir légiſlatif.

Mais, quoique ce raiſonnement puiſſe être un trait de lumière ſuffiſant pour beaucoup de Lecteurs ; comme il pourroit bien, aux yeux de la multitude, paroître dénué de force, en paroiſſant dénué des principes qui nous l'ont fait concevoir, je vais les établir.

La Religion ancienne, a dit Monteſquieu, eſt liée avec la conſtitution de l'état, & la nouvelle n'y tient point.... Cette vérité en eſt une fondamentale pour la Monarchie Françoiſe : dès ſon origine, preſque, ſa conſtitution a porté ſur cette baſe. Ce n'eſt qu'entre les mains de Rois Catholiques qu'elle a remis & qu'elle a voulu remettre ſes pouvoirs ; ce n'eſt qu'entre des Catholiques que le contrat ſocial François s'eſt formé & peut-être pouvoit ſe former. Le Monarque, à ſon ſacre, jure, ſelon le vœu de la Nation, & autant pour l'intérêt de l'état que pour celui de ſon Egliſe, *d'en chaſſer les héréſies.*

Henri IV, vainqueur, rendit hommage à cette vérité & à cette conſtitution. Il ſentit la néceſſité de l'union de la morale, de la politique & de la religion; il reconnut la néceſſité fondamentale d'un ſeul culte comme d'une ſeule puiſſance pour la ſolidité de la monarchie; il pénétra, en homme de génie, que *le territoire* & le gouvernement diſtinguant moins les nations que l'autel, en admettre deux au ſein de l'état, ce ſeroit y établir deux puiſſances publiques, deux chefs, & par conſéquent détruire la monarchie.

Que la politique de nos Rois ait varié plus ou moins à cet égard, c'eſt ce qui importe peu à la queſtion du droit des Proteſtans, parce que les principes ſur la matière ſont auſſi immuables, que les faits qui les dépouillent ſont certains.

Dans tout état bien conſtitué, il ne doit y avoir qu'une puiſſance publique; pour qu'il n'y ait qu'une puiſſance publique, il faut qu'il n'y ait qu'un Souverain, qu'un Légiſlateur; pour qu'il n'y ait qu'un Souverain, qu'un Légiſlateur, il faut qu'il y ait unité dans les principes politiques réduits *en actes*, & conſéquemment qu'il n'y ait qu'une morale, qu'une politique, qu'un culte public, &c.

Sans doute, la penſée demeure libre, mais en tant qu'elle ne nuit point à l'ordre authentiquement établi. Le Légiſlateur, la Nation, peut & doit à certains égards, tolérer l'opinion qui la contrarie; mais elle peut & doit peut-être priver

des avantages de la puiſſance publique, celui, ou ceux qui, en rompant l'*unité*, ont rompu le contrat ſocial & ſe ſont mis dans une poſition *anti-conſtitutionnelle*.

Ces principes, qui ne ſont qu'une émanation de la juſtice & de la raiſon, ont été la baſe du contrat ſocial de la plupart des peuples anciens & modernes, & la ſont eſſentiellement de celui du peuple François.

Le contrat ſocial eſt la volonté écrite ou de fait de la pluralité d'une ſomme d'individus, pour vivre avec un même eſprit, un eſprit public, ſous telle forme de gouvernement, ſous telle forme de culte. Dès-lors la volonté particulière prend une forme, un caractère national, que le tems a le pouvoir de détruire, mais que nul co-aſſocié, nul membre, n'a le droit d'altérer eſſentiellement, ſans rompre le contrat ſocial, ſans ſe dépouiller de fait des avantages de la puiſſance publique, du droit de légiſlation, ſans être dans le cas d'être contraint, d'être conquis, & de recevoir des conditions des mains du vainqueur.

De-là, il réſulte que tout corps qui, par un démembrement national, veut ſe ſouſtraire aux clauſes fondamentales du contrat, ou doit être aſſez puiſſant pour les changer, ou aſſez indifférent pour y ſouſcrire, ou aſſez libre pour les éluder : de-là, il réſulte que la Nation, le Légiſlateur, a bien eſſentiellement & inconteſtablement le droit & le pouvoir de priver ſes membres

*diſſidens* des facultés de la puiſſance publique, du complément des droits nationaux ; comme de leur accorder les mêmes droits en tout ou en partie, d'en retirer ce qu'il veut, ce qu'il lui plaît, &c. Auſſi, eſt-ce dans cette manière d'uſer de ſa volonté que conſiſte ſa ſageſſe, que ſe manifeſte ſa force ; auſſi, eſt-ce dans la ſorte de réſiſtance qu'on lui oppoſe qu'il trouve les maximes de ſa conduite.

Ces principes poſés, je les applique à la queſtion : *Les Proteſtans ont-ils le droit de voter aux Etats-Généraux, ſont-ils inveſtis du pouvoir légiſlatif ?* Si j'ai raiſonné avec juſteſſe, ils ont dû le perdre ; ils n'en peuvent jouir. Je paſſe au fait.

Dans le fait, à quoi engage le contrat ſocial françois, écrit ou tacite ? A vivre ſous un ſeul chef & ſous le catholiciſme (1) : toutes les autres clauſes dérivent de ces deux premières. Comment cette volonté nationale s'eſt-elle exprimée ? Par le vœu du plus grand nombre, par les loix écrites, par le conſentement *de fait.*

Dès l'époque du Calviniſme, & par le ſeul changement apporté dans la conſtitution, les Proteſtans ont donc rompu le contrat ſocial françois, ont donc rompu avec la Nation & avec ſon Chef qui ne l'eſt que comme Prince Catholique. Les

(1) Sous & depuis le règne de Clovis.

Proteſtans, en adoptant le Calviniſme, ont donc perdu le pouvoir légiſlatif, la plénitude des droits nationaux, des droits de citoyen; & cela eſt ſi vrai, que juſques à nos jours, ils n'ont plus joui de ce pouvoir, ni de cette plénitude. Mais ils ſont demeurés nos frères; ils ſont demeurés hommes libres, ſous un gouvernement libre, & qui ne veut point d'eſclaves; ils ſont demeurés ſous l'empire de la puiſſance publique, & comme *habitans* & comme *conquis*.

Ils ont diſſous le contrat ſocial : & comment ne l'auroient-ils pas diſſous ? Depuis leur ſchiſme, ils ont ſoutenu des guerres civiles contre la Nation dont ils s'étoient ſéparés; ils ont cherché à s'emparer de la puiſſance publique, ſoit pour faire prévaloir leur opinion religieuſe, ſoit pour élire un chef; ils ont bouleverſé l'état à différentes repriſes, & ont néceſſité, à diverſes époques, des Aſſemblées de Notables, des Arrêts des Cours, des Etats-Généraux.

Ils ont perdu la plénitude des droits civils & nationaux; ils ont perdu le pouvoir légiſlatif : & comment ne l'auroient-ils pas perdu ? Depuis leur ſchiſme, ils n'ont traité avec la Nation que les armes à la main, que par *requête*, que par *compoſition*, que par l'entremiſe de membres Catholiques. Et comment ne l'auroient-ils pas perdu, je le répète ? Le pouvoir légiſlatif eſt excluſivement national, & ils ſe ſont ſéparés de la Nation; le pouvoir légiſlatif eſt indiviſible

par eſſence : s'ils en étoient jouiſſans, ils auroient donc la faculté de voter ſur la Religion Catholique & ſur la police de ſon culte.

Enfin, comment ne l'auroient-ils pas perdu ? Depuis leur ſchiſme, ils n'ont jamais concouru ni par eux-mêmes, ni avec le Prince à la rédaction des loix qui limitent leur état en France. Il faut bien prendre garde à cette conſéquence inévitable, que ſi on admet les Proteſtans pour voter aux Etats-Généraux, ils ſont de droit inveſtis du pouvoir légiſlatif, & qu'ils ont le pouvoir ou de réformer ces mêmes loix, ou de troubler les états. Que l'opinion de leur introduction illégale eſt peu ſage & peu patriotique ! Qu'il faut de légèreté & d'idées incohérentes pour la concevoir !

Mais peut-être, demandera-t-on, eſt-ce qu'il eſt impoſſible qu'il s'élève deux autels, qu'il exiſte deux cultes dans un état ? Eſt-ce qu'il eſt d'une néceſſité fondamentale pour la ſolidité & la perfection d'un gouvernement, que les opinions religieuſes, en tant qu'elles ſont réduites en actes, ſoient une ? Eſt-ce que l'unité eſt un caractère tellement propre à la ſouveraineté, que celle-ci puiſſe conſidérer tout acte, qui paroît la ſuite d'un principe contraire à celui qu'elle a pris pour baſe, comme une *fraction* de cette unité, comme un acte punissable, ou ſeulement tolérable ? Enfin, eſt-ce qu'il n'appartient pas à

la ſagacité du légiſlateur, de tirer une ligne de démarcation qui, en rendant aux Proteſtans la liberté du culte, la plénitude des droits de citoyen, aſſurent la tranquillité & la paix de l'état ?

Je n'ai ni le talent, ni la volonté de répondre à ces différentes queſtions, qui ſont parfaitement étrangères à celle que j'examine, puiſque mon but n'eſt point, ou eſt moins de chercher ce qui pourroit être, que ce qui eſt. D'ailleurs, je les crois faites pour mettre des bornes aux plus grands génies, & peut-être même faites pour nous faire rougir de l'imperfection de l'eſprit humain.

Je termine ma première propoſition par une comparaiſon que je croirai juſte, juſqu'à ce qu'on me prouve qu'elle eſt fauſſe : je ne la fais, au reſte, que pour apprendre à douter à ceux qui ne le ſavent pas.

Je ſuppoſe qu'un ambitieux, fanatique du gouvernement Républicain, s'aviſât de démontrer, dans une monarchie, que le gouvernement d'un ſeul eſt le plus mauvais de tous & le moins aſſorti à la condition humaine, & que le petit nombre des membres de cette monarchie adoptant auſſi-tôt, avec enthouſiaſme, cette opinion, demandât au Monarque, ou à la partie de la Nation qui, ſous ſon chef, voudroit lui conſerver & ſe conſerver la puiſſance publique, d'autoriſer ſa liberté de penſer & d'écrire ; de tolérer ſon gouvernement particulier ; d'élever un trône à ſon nouveau chef ; de rédiger

& d'enſeigner des loix nouvelles ; le tout ſans tirer à conſéquence pour le gouvernement dominant ; ſans exciter le plus léger trouble ; ſans porter atteinte à la paix générale, à l'unité ; à l'enſemble, enfin, bien reconnu néceſſaire au bonheur de l'état.

Je ſuppoſe enſuite que le Monarque répondiſſe au nom de la Nation à ſes membres *diſſidens* : je ſuis votre chef, & non votre tyran ; j'avoue que je n'ai nulle puiſſance ſur la penſée, *qui eſt étendue & indiviſible ;* je ne puis ni ne veux vous faire violence, en diſputant à l'Être ſuprême ce qui n'appartient qu'à lui ; je veux vivre humainement avec vous, en homme, mais en ſouverain, juſte & libre : *penſez tout ce qu'il vous plaira*, cenſurez, *mentalement*, mon gouvernement & ſes principes ; mais je vous retire ma confiance abſolue, & je n'entends plus partager ma puiſſance avec vous ; je vous abandonne les droits de l'homme, mais je vous retire, à certains égards, ceux de citoyen, & vous prohibe les actes fondamentaux de la légiſlation : c'eſt la peine que j'impoſe à votre verſatilité, à l'abandon que vous avez fait de l'opinion, qui ſervoit de ciment au contrat ſocial formé entre vous & moi. Au reſte, comme je crois n'uſer que très-équitablement de mon droit & de mon pouvoir, je vous préviens, tout peſé dans ma ſageſſe, que ſi vous voulez me réſiſter, je vous conquérerai, que ſi vous

criez à l'injuſtice, je vous impoſerai ſilence par ce mot, *le petit nombre appartient au plus grand.*

Qui oſeroit conteſter à un Souverain, à une Nation quelconque, la juſteſſe & la juſtice de ce raiſonnement ? La loi de la pluralité eſt la loi de la puiſſance politique & humaine ; comme la pleine puiſſance eſt la loi de Dieu. C'eſt en vain, qu'en admirant celle-ci, on voudroit ſe récrier contre ce que celle-là peut avoir d'odieux. Cet odieux, eſt le ſigne indeſtructible de notre imperfection : que ne ſommes-nous aſſez heureux pour voir ſubſiſter cette loi telle quelle, dans toute ſa vigueur ; les peuples moins écraſés...!

Qui oſeroit conteſter à une Nation le droit d'exercer, ſur les actes extérieurs de l'opinion religieuſe de ſes Membres, le même empire qu'elle peut exercer ſur les actes extérieurs de leur opinion politique ? Ne ſont-ce pas ces différens actes qui conſtatent la nature de ces opinions ; qui rallient tous les Membres d'un Corps politique, & comme hommes, & comme citoyens ; qui les repréſentent animés d'un même eſprit ? Concluons donc, qu'à l'exception de l'eſclavage, le Souverain eſt le maître de toute eſpèce de condition, vis-à-vis de ſes Membres diſſidens ; qu'il peut reſtreindre, modifier, tolérer ; qu'il peut accorder le droit excluſif de propriété, l'exercice du culte public, conférer le pouvoir légiſlatif, ou les réfuſer ; qu'il eſt libre de courir

les riſques de ſa propre diſſolution. Concluons donc enfin, qu'il eſt inconteſtable, quels que ſoient les raiſonnemens ſubtils qu'on veuille & puiſſe faire, que la Nation a pu retirer aux Proteſtans, le pouvoir légiſlatif, & qu'elle l'a retiré en effet.

Au ſurplus, je n'ai d'autre avantage ici, que de développer la théorie d'un ſyſtême qui exiſte *de fait*, chez différentes Nations, diſtinguées dans l'ordre politique, en Suiſſe, à Genève, en Angleterre, &c.; &, ce ſyſtême, ſi j'ai bien lu, eſt auſſi, à quelques légères différences près, celui de Monteſquieu, de Fénélon, de Rouſſeau même, & de pluſieurs autres Publiciſtes. Il ſeroit certainement facile à quelqu'un qui en auroit le tems & les moyens, de concilier tout ce qui pourroit en faire douter. Mais je n'ai ni l'un ni l'autre.

D'ailleurs, *l'Auteur de l'Examen impartial*, eſt peut-être encore triomphant aux yeux de beaucoup de Lecteurs; il a eu la hardieſſe, pour juſtifier ſon opinion, de violer le texte & les conſéquences d'une loi qui les proſcrit. Il faut donc nous hâter de détruire ſon ſyſtême illuſoire, & de démontrer que l'eſprit & la lettre de l'Edit du mois de Novembre 1787, ſe concilient parfaitement avec les principes fondamentaux que je viens d'établir.

## §. II.

### *Quels changemens l'Edit du mois de Novembre 1787, a-t-il opéré dans la poſition des Proteſtans ?*

Le ſyſtême de l'Auteur, préſente ce réſultat faux. — Que l'Edit prive bien le Proteſtans, de certains droits de citoyen, de ceux de l'enſeignement public, des fonctions judiciaires, &c.; mais qu'il ne leur ôte pas cependant celui qui les renferme tous; le droit d'être élus pour les Etats-Généraux, d'y voter; le pouvoir légiſlatif enfin. — C'eſt-à-dire, ſuivant lui, que le Légiſlateur ôte aux Proteſtans, l'intégrité abſolue des droits de cité, des droits civils & nationaux, & qu'il la leur laiſſe. Admire qui voudra, cet effort d'eſprit, quant à moi, je l'appelle tout ſimplement, ou contradiction, ou erreur volontaire, ou défaut de juſteſſe. Mais faiſons grace à l'enſemble du ſyſtême, & conſidérons-en les détails.

*L'Auteur de l'examen*, dit, en débutant, que la queſtion de ſavoir : *ſi les Proteſtans peuvent être électeurs & éligibles pour les Etats-Généraux*, eſt une queſtion peu importante; que les réflexions de l'anonyme (qui ſont l'objet de ſon examen) qui a traité ſommairement cette queſtion, & qui a pris le parti de la négative, ſont *dangereuſes*; que ſon plan eſt *un plan de proſ-*

*cription*, enſuite *un édifice neuf*, dont les matériaux ſont anciens ; & quelques-uns encore noircis *par les bûchers du fanatiſme* ; & ſur le tout, qu'il va *ſapper & diſperſer* : a-t-il réuſſi ? Je prouve que non.

*Aucun citoyen n'avoit droit & qualité pour faire la motion que s'eſt permiſe l'Auteur anonyme des réflexions.*

Cependant, il eſt inconteſtable que, qui a le plus, a le moins. Or, dans les circonſtances actuelles, & dans tous les tems, tout citoyen ayant le droit légitime de s'oppoſer à ce qu'on prenne ſa place, à ce qu'on uſurpe ſa prérogative nationale, a bien le pouvoir de s'élever contre des prétentions qui tendent à lui enlever l'une & l'autre ; n'eſt-il pas très-vrai, qu'un Proteſtant, aux Etats-Généraux, y occuperoit une place qu'il a perdu, qui ne lui appartient pas ; & que celui qui jouit du complément des droits civils, peut ſeul occuper ?

*La penſée de l'homme eſt libre, &c. Les ordonnances du Royaume n'exigent point de certificat de catholicité, pour voter aux Etats-Généraux, & aux élections préliminaires, &c. La religion d'un citoyen ne peut jamais être l'objet d'une enquête oppreſſive, &c. Comment s'introduiroit cette procédure, ſans danger, ſans inhumanité, &c. ?* Mais je me trompe, rien ne ſeroit plus facile dans la Ville de Lyon, &c.

Il y a dans ce raiſonnement, une abſtraction

qui n'eſt pas neuve, une erreur très-groſſiere, & une ſottiſe qui ne l'eſt pas moins. Les Proteſtans peuvent penſer librement; j'en demeure d'accord; & j'écarte, de ſuite, cette abſtraction, pour ne pas me répéter en principes. Mais ils ſont dans les liens d'une interdiction *civile*. Les loix qui les privent du complément des droits de cité, ſont authentiques. D'ailleurs, l'ignorance du droit ne s'allégue pas. Ainſi, qui n'a pas le moins, ne peut avoir le plus; qui n'a pas le droit de *l'enſeignement*, de faire les fonctions judiciaires, ne peut avoir le pouvoir légiſlatif, le droit de faire des loix, le droit de voter aux Etats-Généraux.

*Les ordonnances n'exigent point de certificat de catholicité;* ceci eſt une *plaiſante* & mauvaiſe raiſon, que l'Auteur de l'examen auroit bien dû ne pas décorer d'un beau dilemme. Les ordonnances n'ont point exigé de certificat de catholicité; 1°. parce qu'il ne faut point de certificat pour jouir d'un droit national, pour voter ſur la légiſlation; 2°. parce que le Légiſlateur n'a voulu, ni dû préſumer que les Proteſtans, auxquels il l'avoit prohibé, en leur ôtant, par différentes loix, notamment par l'Edit de 1787; & autant que poſſible, *toute influence ſur l'ordre établi dans le Royaume*, tenteroient directement d'uſurper cette influence; & ſans, au préalable, s'adreſſer à la Nation même, au Légiſlateur qui en eſt en poſſeſſion. Sans doute il ne faut point

de certificat de catholicité pour voter aux Etats-Généraux, pour être Membre des élections préliminaires ; mais il faut être citoyen, dans toute l'étendue, & dans toute la force du terme ; il ne faut pas être interdit, dans les parties les plus honorables, des fonctions civiles. Qui n'a pas le moins, ne peut avoir le plus.

Or, je le répéte, l'Edit eſt formel .... *Nos autres Sujets, non Catholiques, privés de toute influence ſur l'ordre établi dans nos Etats, déclarés d'avance & à jamais, incapables de faire Corps dans notre Royaume, &c.... Ne tiendront de la Loi, que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuſer ; de faire conſtater leurs naiſſances, leurs morts, afin de jouir, comme tous nos autres Sujets, des effets civils qui en réſultent.*

Que répond *l'Auteur de l'examen impartial*, à ce texte déciſif? Eſt-ce encore par l'heureuſe invention du certificat de catholicité ? Mais, quelle ſorte de néceſſité pouvoit-il y avoir, pour le Légiſlateur, d'exiger un ſemblable certificat, lorſque ce n'eſt pas ſeulement comme Proteſtans, qu'il les prive, mais encore, comme Sujets? La première influence publique, dans un Royaume, c'eſt le pouvoir légiſlatif; or, cette influence n'appartient pas aux Proteſtans ; donc ils n'ont pas davantage le pouvoir de voter aux Etats-Généraux, en aucune qualité. Et cette influence, ce pouvoir que le Légiſlateur leur a enlevé, il

l'a pu, il l'a dû, peut-être, en raiſon des principes que nous avons ci-devant eſquiſſés.

Mais, comment diſtinguer les Proteſtans d'avec les Catholiques ; ceux qui jouiſſent de toute l'intégrité des droits civils & nationaux, d'avec ceux qui en ſont privés ? Comme on diſtingue un François, d'un Anglois, d'un Ruſſe, d'un Italien, &c., *par la notoriété publique*, qui eſt le certificat par excellence. D'ailleurs, s'il étoit quelques individus, qui, à la faveur de la difficulté de *fait* de les écarter des aſſemblées préliminaires, vouluſſent s'y introduire, & y prendre une place qui ne leur eſt pas acquiſe ; s'il étoit quelques Proteſtans aſſez ambitieux, & aſſez téméraires pour tranſgreſſer les loix du Souverain, le vœu actuel de la Nation ; voici, pour les éloigner, deux moyens auſſi ſimples que légitimes, qui n'entraînent avec eux, *ni enquêtes*, *ni procédures inhumaines*, *&c.*

Les aſſemblées préliminaires peuvent arrêter, par leurs premières délibérations, ou qu'il en ſera référé au Légiſlateur, ou que, proviſoirement, il ſera mis, en tête du procès-verbal d'ouverture, l'énonciation qui ſuit : « leſquels Mem» bres ( du Tiers ) jouiſſant de toute l'intégrité » des droits civils, &c. » ou telle autre qu'il plaira à la Ville de Lyon, de peſer dans ſa ſageſſe ; & l'on peut être convaincu que la tranſgreſſion des loix de l'Etat, ne ſeroit pas ſans conſéquence pour le tranſgreſſeur ; & que les Pro-

teſtans, en général, juſtes & prudens, ſe retireront.

Il me ſemble, donc, que l'un & l'autre de ces expédiens auroient bien au moins l'avantage, comme je l'ai dit, d'éviter les procédures inquiſitionnelles ; d'épargner à la Ville de Lyon, & à mes concitoyens, *le ridicule méchant* dont *l'Auteur de l'examen* a eu la bonté de les gratifier, par ſuppoſition, & en leur répartiſſant *gaîment*, les fonctions de ces procédures abominables ; de ſauver, enfin, l'Etat, d'une Saint Barthelemi, & de laiſſer *au Prophête*, *la honte de ſa prophétie.*

L'Auteur ſoutient que la faculté d'élire & d'être élu ; eſt indiviſible ; en cela, il a raiſon ; mais, qu'eſt-ce que ce principe a de commun avec celui de J. J. Rouſſeau, *que la volonté ne ſe repréſente pas* ; & avec cette conſéquence *gracieuſe* ( de l'Auteur ) *je veux bien ne pas ſoumettre aux déciſions du droit privé, la miſſion importante d'un Député aux Etats de la Nation* ? On ne conçoit guère ce qu'il ſe propoſe en faiſant cete faveur à la Nation ; je lui ferai cependant obſerver, en paſſant, que ſi, comme le dit J. J. Rouſſeau, dont je ſuis l'admirateur autant que perſonne, la volonté ne ſe repréſentoit pas, il ſeroit parfaitement inutile de contracter, en aucune manière ; car toutes les loix, tous les engagemens, tous les pouvoirs quelconques qui repréſentent nos volontés, tomberoient par ce

ſeul mot, la volonté ne ſe repréſente pas. Et où en ſerions-nous avec des ſemblables ſubtilités métaphyſiques ?

On ne conçoit guères plus comment il ſeroit poſſible de ſoumettre un mandat de la puiſſance publique, c'eſt-à-dire, le droit public, aux déciſions du droit privé ; ni comment l'Auteur oſe affirmer conſtamment *que les non-Catholiques ont les droits de cité ſuffiſans pour l'élection aux Etats-Généraux.* L'édit de 1787 lui importe peu ; il ne ſauroit s'arrêter à ſon véritable eſprit : il affirme que l'excluſion de l'enſeignement, des places de judicature, n'en eſt point une de ces Etats ; néanmoins ſentant quelquefois que les raiſons lui manquent, il oppoſe *une figure*, une plaiſanterie, &c.

*C'eſt une bien grande erreur*, dit-il, *de faire dépendre* l'élection, du complément, plus ou moins parfait, des droits de cité : *ces droits ſont ſemés bien inégalement ſur les diverſes claſſes de la ſociété.* Partant de là, il fait battre *les provinces avec les provinces, les campagnes avec les villes, les villes avec les fauxbourgs, les jurandes avec les arts libres, les ſimples habitans avec les bourgeois ;..... & il ajoute qu'il ne paroît pas, juſqu'à préſent, que la nobleſſe & les armées aient rejeté de leur ſein les familles nobles de la prétendue Religion Réformée.* C'eſt phraſer bien mal-à-propos & bien captieuſement.

Quand il ſeroit vrai que les droits de citoyens, qu'il ne faut pas confondre avec *les droits de*

cité, (1) seroient semés inégalement sur les diverses classes de la société, parmi le Tiers-Etat, par exemple (car la réflexion de l'Auteur ne peut avoir trait qu'à lui), s'ensuivroit-il que tous ceux qui le composent ou qui ont droit de le composer, quels qu'ils soient, ne sont pas investis du pouvoir législatif? Et encore, quoique, dans l'instant actuel, les membres qui de droit composent le tiers, n'appartiennent ni à l'ordre du Clergé, ni à celui de la noblesse, proprement dit, s'ensuit-il qu'ils n'en feront jamais partie?

C'est cettefaculté, indivisible pour tous, de parcourir successivement toutes les classes qui constituent l'Etat, de partager ses faveurs, ses prérogatives premières; c'est cette faculté, indivisible pour tous, de tenir constitutionnellement à l'ordre national, à l'ordre du tiers, & de pouvoir appartenir un jour à l'ordre du plus haut Clergé & de la plus haute Noblesse, qui fait le citoyen, qui donne le mouvement propre à la monarchie; c'est cette faculté, indivisible pour tous les François, dont les Protestans ont été radicalement privés par la Nation & le Prince, en sorte qu'ils n'ont pas plus le droit de composer l'ordre national, l'ordre du tiers, qu'ils n'ont celui de composer l'ordre du Clergé, & celui de la Noblesse, proprement dit.

---

(1) Je crois que les droits de citoyen tiennent à l'Etat, & les droits de cité aux villes; ceux-ci sont, en quelque manière, une surérogation de ceux-là.

Qu'on ne perde pas de vue, au reſte, que ſi les Proteſtans étoient inveſtis du pouvoir législatif, ils auroient le droit de voter ſur la police du culte catholique, ſur les loix de l'adminiſtration religieuſe (1). Qu'on ne perde pas de vue que leur préſence illégale aux états, ſans approbation poſitive du légiſlateur, ſeroit non-ſeulement une tranſgreſſion des loix, une uſurpation, mais encore une nouvelle violation du contrat ſocial François.

*François & contribuable*, s'écrie l'Auteur de l'Examen, *voilà le titre pour élire & être élu dans le lieu de ſon domicile.* Oui, voilà le titre en général, la règle première; mais voici le titre & la règle d'exception. François éligible, *apte* à être élu; François non-interdit d'une manière légale; François qui, par une prohibition nationale & authentique de certains droits civils, n'a pas perdu le droit primitif, conſtitutif qui les renferme tous, le droit de voter ſur la légiſla-

---

(1) On dira peut-être qu'il ne ſera pas queſtion de Religion aux Etats; mais qui peut l'aſſurer, qui peut le ſavoir? le penſer, c'eſt penſer qu'on peut mettre des bornes à l'étendue des objets dont ils voudroient s'occuper; c'eſt borner ce qui ne peut l'être.

D'ailleurs, toutes les parties de la moralité d'un Gouvernement ſont liées. Les écoles publiques, l'éducation nationale peuvent donc fixer l'attention des Etats, & conſéquemment la Religion. Plus on y réfléchit, plus on ſent l'inconvénient de la préſence des Proteſtans aux Etats.

tion ; François qui n'a pas été *dévêtu* du pouvoir législatif.

D'ailleurs, c'eſt ici que ce ſeroit une grande erreur de croire que la propriété & la contribution qui peut en être une ſuite, ſont de droit naturel, & que le pouvoir législatif eſt toujours une conſéquence néceſſaire de ce droit. Dans l'ordre naturel, ou *abſtrait* dont l'Auteur de l'Examen entend ſans doute parler, il n'eſt point de propriété, ni de propriétaires permanens ; les hommes n'ont que la jouiſſance précaire de ce qu'ils poſsèdent. Le droit poſitif ſeul a pu rendre la propriété ſtable, & la fixer à inégales meſures entre les mains des habitans de la terre. Le droit civil ſeul a pu légitimer à leurs yeux l'immenſe diſproportion de biens ſi injuſte dans *le droit naturel.*

Or, ſi les droits poſitif & civil ont eu aſſez de puiſſance pour nous faire adopter cet ordre tel quel, une Nation quelconque a donc la puiſſance par ces mêmes droits, par la force de la loi, de la pluralité, ſi l'on veut, de ne ſouffrir certains propriétaires que conditionnellement ; de percevoir, moins ſur eux que ſur le terrein & la place qu'ils occupent, le prix de *la ſauve-garde* nationale des propriétés ; le loyer public, s'il m'eſt permis de le dire, que tout propriétaire, même paſſager, même étranger, que tout propriétaire même dans la diſgrace du Souverain, doit payer à l'état qui veille ſur eux ; tout comme de ne pas

admettre ces propriétaires paſſagers, étrangers, diſgraciés à la fixation de la maſſe des revenus communs, & en aucune manière à partager la puiſſance publique.

La Nation Françoiſe a donc le droit, comme la puiſſance, de priver, en conſéquence des droits poſitif & civil, tout propriétaire, paſſagers, étrangers & diſgraciés, tout membre diſſident, de la faculté de voter ſur l'impoſition publique, du pouvoir légiſlatif, & cela ſans porter atteinte au droit naturel qui ne ſouffre point de propriété ſtable. Le Légiſlateur a donc pu, ſans bleſſer ce droit, déclarer les Proteſtans incapables d'enſeigner & de juger, les priver de toute *influence ſur l'ordre établi dans l'état*, les déclarer d'avance & à jamais incapables de faire corps dans le Royaume, & cependant leur permettre ce qu'il ne pouvoit refuſer, ſans bleſſer ce même droit. Et comment ſeroit-il poſſible qu'il ne fût pas libre & juſte arbitre du droit plus ou moins étendu réſultant de la propriété, puiſqu'il l'eſt de la vie & de la mort? Toute ſubtilité doit plier devant un grand principe ſocial, autrement l'équité n'eſt plus qu'un mot.

Concluons que l'Edit de 1787 eſt clair, équitable, peut-être autant que poſſible; déciſif ſur la queſtion actuelle, qu'il n'a pu ni dû préſumer, & qu'il eſt auſſi indécent que téméraire d'en vouloir changer ou altérer l'eſprit. Qui verra d'autres vues dans ces expreſſions: *Notre juſtice & l'intérêt*

*de notre Royaume ne nous permettent pas d'exclure plus long-tems des droits de l'état civil, ceux de nos ſujets, ou des étrangers domiciliés dans notre Empire, qui ne profeſſent point la Religion Catholique... Nous ne devons plus ſouffrir que nos loix les puniſſent du malheur de leur naiſſance, en les privant des droits que la nature ne ceſſe de réclamer en leur faveur....* D'autres vues, dis-je, que des vues auſſi ſages que paternelles; d'autres vues, que de rendre aux Proteſtans, non les droits eſſentiellement conſtitutifs & nationaux, mais ſimplement les droits civils de pere, de fils & d'époux; d'autres vues qu'un deſir politique, juſte & bien entendu de mieux fixer les Proteſtans en France, ſous cet aſpect ſeulement, qu'un déſir d'y conſolider à certains égards leur état civil, afin de le rendre plus doux & plus attachant, qu'une précieuſe volonté de conſacrer la juriſprudence humaine que les Cours avoient adopté ?

## §. III.

### *Quelles ſont les conſéquences générales à tirer des Sections précédentes ?*

Si je ne me ſuis pas égaré, toutes mes conſéquences peuvent ſe réunir pour ne former qu'un corps de preuves.

La Religion ancienne eſt liée avec la conſtitution de l'Etat, & la nouvelle n'y tient point.

Il n'appartient qu'à la Nation Catholique aſſemblée en Etats-Généraux, de juger des inconvéniens politiques de l'établiſſement de deux cultes dans l'état, des inconvéniens inſéparables du défaut d'unité dans un gouvernement ; de juger de la poſſibilité & de la juſtice qu'il y auroit à rendre à ſes membres diſſidens, aux Proteſtans, le pouvoir légiſlatif qu'ils ont perdu par leur ſchiſme.

Indépendamment que ceux-ci ont perdu ce pouvoir par le ſeul fait de leur ſchiſme, c'eſt que depuis ils n'en ont joui qu'indirectement, qu'illégalement, par entremiſe ; c'eſt que depuis ils n'ont formé qu'un corps irrégulier, ſéparé de la Nation & du Légiſlateur, qui leur a impoſé légitimement la loi & par le ſeul droit de ſa puiſſance.

L'Edit de 1787, en confirmant ces premières conſéquences, diſpenſoit ſans doute d'établir les ſuivantes.

Cet Edit prouve de lui-même que les Proteſtans en France reçoivent & ne font pas la loi.

L'aſſertion générale que l'Auteur de l'Examen impartial fait, que cet Edit ne prive pas les Proteſtans du pouvoir légiſlatif, quoiqu'il les prive d'autres droits civils qui appartiennent naturellement à tous les hommes, eſt une erreur ; parce qu'il implique que celui qui n'a pas le moins, ait le plus ; que celui qui n'eſt actif que pour ſubir la loi, ſoit actif pour la faire : parce qu'il

implique, & qu'il eſt même abſurde que celui qui a droit à la puiſſance publique, ſe prive *d'une influence*, quelle qu'elle ſoit, *ſur l'ordre de l'état* : parce qu'il eſt abſurde de dire que celui qui reçoit comme faveur, comme bienfait, un droit civil & humain, un droit de famille, un droit conſtitutif, national par eſſence, & qui demeure encore dans une poſition *anti-conſtitutionnelle*, puiſſe voter ſur la conſtitution.

Les moyens de détails que l'Auteur a employés ſont tous illuſoires, à l'exception de quelques-uns qui ſont indifférens.

Il en eſt un cependant que j'omettois par inadvertance : comme il a l'apparence d'un principe, & qu'on pourroit croire que je l'omets pour cauſe, il faut bien que je joigne encore ce nouvel avantage à tous ceux que je crois déjà avoir acquis.

L'Auteur de l'examen impartial, qui veut abſolument triompher, non-ſeulement du véritable eſprit, mais encore de la lettre de l'édit de 1787, affirme, ſelon ſa louable manière, *qu'il autoriſe les non-Catholiques à repréſenter les communes*. Mais ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt qu'il ne tire pas cette conſéquence du texte, mais du ſilence de l'édit ; & voici comment il raiſonne : « Il ( l'édit ) n'exclut pas les non-Catholiques des » Municipalités, érigées en titre d'office ; or, comme » un des premiers principes de légiſlation eſt que les » loix pénales ne ſouffrent jamais d'extenſion, la » conſéquence de l'édit eſt que les non-Catholiques

» ne ſont point exclus des Municipalités dénuées » de proviſions d'office, & de fonctions de judica- » ture ».

D'abord il n'eſt pas juſte de dire que l'édit *autoriſe*, parce qu'il ne défend pas ; mais eſt-il vrai qu'il n'a pas défendu ? il prohibe toute *influence ſur l'ordre établi dans l'état.* Or, ſans donner aucune extenſion à la loi, je puis dire que les Proteſtans ne peuvent & n'ont pas le droit de repréſenter les communes, ni celles-ci de les nommer repréſentans, parce que l'objet de cette repréſentation ſeroit certainement de leur donner une *influence* quelconque ſur l'*ordre* de l'état, ſur la nation ; autrement l'objet du mandat, quel qu'il fût, ſeroit nul ou illuſoire.

Je pourrois donc m'en tenir là, & *laiſſer l'Auteur* de l'Examen vis-à-vis de ſon aveu déciſif, *que les Proteſtans ſont ſous l'empire d'une loi pénale*, dans les liens d'une ſorte d'interdiction publique.

Mais pour ne rien laiſſer à deſirer, je diſtinguerai deux eſpèces de mandats ; le mandat public ou national, & le mandat privé. Le mandat privé peut être *extra-légal* ; mais jamais le mandat public. Un particulier, une commune peuvent choiſir librement & arbitrairement, pour mandataire, pour repréſentant privé, pour conſeil, la perſonne qui leur plaît, qui les a ſéduits, qui eſt digne de leur confiance ; un Proteſtant, un Mahométan, un Etranger enfin, ou tout autre; mais ce n'eſt qu'autant qu'ils leurs confient des pouvoirs privés, des inté-

rêts dont les objets n'ont trait que d'eux à eux-mêmes. Alors ce représentant peut parler en leur nom, & traiter, pour eux, avec les puissances. Cette confiance est libre ; c'est un hommage rendu à la vertu, qui peut être le patrimoine de tous les hommes ; s'il l'étoit au vice, l'intérêt privé, seul, pourroit en souffrir.

Mais s'il s'agit d'intérêt national, le droit commun reprend sa force, règne sur tous, commande la confiance, en commandant l'exécution du contrat social : le législateur ne peut se constituer que de lui-même, & qu'avec lui-même ; & par la même raison qui fait qu'un François ne peut nommer un Etranger pour constituer le législateur, il ne peut nommer un Protestant dont le législateur s'est séparé.

Au surplus, cette distinction ne fût-elle pas sentie par tous les Lecteurs, comme je la sens moi-même : Qu'ils essayent de remonter aux principes fondamentaux que j'ai établis, & aux conséquences générales que j'en ai tirées, & elle leur paroîtra claire & évidente. Nous n'avons pas le temps de tout dire (1), & il est bien désagréable de se répéter.

---

(1) Nous aurions pu, par exemple, faire observer que la liberté du culte public ayant été dans tous les temps l'objet important de l'ambition du Calvinisme, les Protestans s'en occuperoient aux Etats plus, sans contredit, que de l'impôt, qui n'intéresse que le très-petit nombre de propriétaires qui existe parmi eux.

Nous penſons, ſur le tout, qu'il n'appartient qu'à la Nation, & non aux communes, de donner un mandat public, de donner conſéquemment aux Proteſtans le droit de voter aux Etats-Généraux, le pouvoir légiſlatif; qu'il eſt de la ſageſſe & de la prudence des Proteſtans de ſe retirer des aſſemblées préliminaires, & qu'il eſt, au ſurplus, un moyen ſage de les écarter avec les égards que l'on doit à des hommes honnêtes; celui d'un énoncé en tête des

---

Dans les circonſtances actuelles, l'impôt ſeroit leur prétexte; mais qui oſeroit répondre que ce prétexte ne changera jamais pour eux? Les Proteſtans veulent jouir en France de la même liberté, des mêmes prérogatives que les Catholiques: ce fut leur vœu unique, je le repète; ils n'en peuvent avoir d'autres. Or, pour qu'ils obtiennent ces prérogatives, cette liberté, il faut qu'ils obtiennent celle de leur culte, d'autant mieux qu'ils ne peuvent avoir d'état certain, d'état national, qu'autant qu'ils en jouiront. Alors que de conſidérations à faire!

Je deſirerois bien que ceux qui n'écoutent qu'une ſenſibilité aveugle, qu'un préjugé, (car la ſenſibilité a les ſiens) préſentaſſent à la patrie le plan d'une conciliation parfaite, qu'ils le fiſſent adopter! Qu'ils démontraſſent qu'un changement quelconque dans l'état actuel des Proteſtans n'altéreroit en rien la paix qui règne maintenant entre les deux partis! que l'Auteur de l'*Examen*, en particulier, nous aſſurât s'il eſt bien certain que les députés Proteſtans arrivant des provinces pour NAGER dans le plus grand foyer de lumières qui ait jamais éclairé la France, n'y SURNAGEROIENT pas un jour.

Ah, qu'une grande idée eſt quelquefois fauſſe & trompeuſe!

procès-verbaux, tel, ou autre que celui qu'on trouve dans le corps de cet eſſai ; qu'il eſt, dans tous les cas, très-régulier & très-néceſſaire d'en référer au légiſlateur.

Sans doute, l'hommage rendu par l'Académie des Sciences, à M. le Baron de Dietrick, en l'admettant dans ſon ſein, eſt un hommage flatteur ; mais c'eſt une loi nationale qu'il faut aux Proteſtans, pour être inveſtis du pouvoir légiſlatif, & non des titres académiques.

Sans doute, la confiance ſignalée & particulière dont le Monarque honore M. Necker, eſt le triomphe de l'aſcendant des lumieres & des vertus. Mais qui mieux que M. Necker deſire faire du peuple François un peuple de Frères ? Qui mieux que lui a les moyens poſſibles de concilier les cultes avec la ſouveraineté ; de claſſer équitablement les hommes, les droits & les choſes ; de nous rapprocher davantage de cette ſalutaire légiſlation, de cette paix durable, de cette félicité publique, objets des recherches de tant de grands hommes, de tant de peuples, & de ſi peu de Rois ?

Qui mieux que M. Necker ſait reſpecter les droits immuables des corps politiques, les fonctions du légiſlateur ? Qui plus que lui ſait, que plus la confiance eſt grande, moins un grand homme eſt tenté d'en abuſer ? que quels que ſoient les avantages de la poſition, & l'étendue d'un mandat particulier, le mandat public, le pouvoir de légiſlateur, l'in-

terprétation première des clauſes fondamentales du contrat ſocial, n'appartiennent qu'aux nations?

## CONCLUSION.

Les Proteſtans n'ont point le droit de voter aux Etats-Généraux, ne ſont point inveſtis du pouvoir légiſlatif; mais ils peuvent, avec raiſon, eſpérer de l'être un jour. La nation eſt bien libre de leur déférer en partage la puiſſance publique, & de rendre ce qu'elle a ôté.

Le temps des grandes choſes eſt venu. Que les Proteſtans dédaignent donc tous les petits moyens, triſte patrimoine des lâches & des foibles! Qu'ils rejettent ces conſeils inſidieux, par leſquels on voudroit, en tentant leur ſageſſe & leur prudence, leur faire uſurper un droit qu'ils n'ont pas, & qu'ils peuvent obtenir par des voies plus ſûres, plus nobles & ſur-tout plus dignes d'eux! (1)

Le voile de ténèbres qui ſembloit envelopper

---

(1) Je crois que c'eût été bien ſervir leur cauſe que de ne pas la défendre; non en raiſon de ce que la défenſe illuſoire de M. Lémontey leur a valu cette réfutation, mais en raiſon de leur poſition politique. Plus ils paroîtront paſſifs, plus la nation les appellera à elle: plus ils paroîtront actifs, plus elle les ſuſpectera. Que leur politique ſoit pour ainſi-dire négative, & je ne doute pas que le Gouvernement, comme les individus, n'aillent au-devant de leurs deſirs. L'édit de 1787 eſt déjà une preuve manifeſte de ce que j'avance.

la terre, a été, enfin arraché; & le feu céleſte de la vérité embrâſe tous les eſprits. Déjà les François Catholiques ne voient pas indifféremment les vertus & les talens de leurs frères, le ſublime déſintéreſſement de quelques-uns, déjà même leur ſenſibilité ſouffre, eſt, preſque, humiliée de ces diſtinctions, qui, quoique d'une juſte politique, paroiſſent ſe détacher de l'humanité.

Déjà le Souverain a été au-devant d'eux, comme pour les préparer à de plus grands bienfaits. Déjà l'aſcendant des révolutions morales paroît leur offrir ce que tous leurs efforts de guerre, d'ambition & de fanatiſme n'avoient pu leur conſerver. Voudroient-ils, en trahiſſant leurs deſtins, faire repentir la Nation, le Monarque & le ſiècle, de leur équité & de leur grandeur? Voudroient-ils nous remettre ſous les yeux & nous faire craindre cette *ſecte ambitieuſe*, (comme l'appelle l'Auteur de l'Examen impartial) du ſeizième ſiècle? Je ne puis le croire. Encore un inſtant, & leur triomphe ſera le nôtre!

Qu'ils ne cherchent point à s'introduire dans les Aſſemblées d'élection; mais qu'ils s'adreſſent aux Etats-Généraux: dans mon ſyſtême, le langage ſacré de la philoſophie leur eſt permis: qu'ils leur offrent ces conſidérations que je n'entends point préparer, mais que le cri de la vérité arrache à mon cœur & à ma plume.

François, la nature nous preſſe de vous porter nos vœux; la raiſon nous en fait un devoir.

Voici l'inſtant d'abattre le mur de ſéparation, que l'amour de domination plus que le fanatiſme élevât entre nous (1). Ayons la grandeur d'avouer que nos cœurs, qui ne ſont pas faits pour la haine, nous ſont aſſez, & depuis long-tems, la loi de changer la poſition haineuſe qui nous tient en ennemis.

Donnons un beau ſpectacle à l'Univers. Soyons enfin quittes envers l'humanité, envers la ſociété, en faiſant les efforts les plus puiſſans, pour concilier ce que nous devons à l'Être Suprême avec ce que nous devons à l'homme, ce que nous devons à la liberté de penſer avec ce que nous devons au Souverain pour éviter également l'intolérance & l'anarchie; pour atteindre à ce juſte milieu, où le bien & le mal, le vrai & le faux ſemblent diſparoître pour faire place au ſeul bonheur qui ſoit permis à l'homme, &c. Telle eſt à-peu-près l'inſpiration d'un Diſcours préliminaire que les Proteſtans ſont faits pour ſe propoſer, tout

(1) On a ſouvent attribué au fanatiſme, ce qui n'auroit dû l'être qu'à l'ambition des chefs des Etats. La Religion fut peut-être le motif des peuples aveuglés; mais elle ne fut certainement que le prétexte des grands qui aſpiroient à la puiſſance ſuprême. Dans tous les tems, les ambitieux, les impoſteurs, abusèrent de la confiance humaine, abusèrent de tout ce qu'il y a de ſacré parmi les hommes; à la cauſe de la Religion, on ſubſtitue celle de l'humanité; puiſſe-t-elle ne pas produire les mêmes effets!

comme la Nation eſt faite pour l'adopter & l'entendre.

Que s'il pouvoit en être autrement... j'oſerois prédire.... Mais, quoiqu'il en ſoit, ô François, ô mes Compatriotes, diminuons avec ſoin les occaſions de diſcorde; ne prétendons qu'à ce qui eſt légal & légitime; &, ſans nous amuſer *à ſourire à l'eſpérance*, & ſans uſer le tems à embellir une *idée*, tenons-nous en garde contre cette molleſſe de ſentiment & de langage, compagne de la ſervitude, qui fait oublier à l'homme & ſa dignité & ſes droits; ne perdons pas de vue, ſur-tout, que la Nation étant envers quelques-uns de ſes membres dans une poſition à pouvoir être leur bienfaitrice, ce ſeroit une lâcheté de nous laiſſer ravir un ſi précieux avantage.

FIN.

## ERRATA.

Page 4, ligne 11, prise, *lisez* pris.
Page 14, ligne 3, les, *lisez* ces.
Page 17, ligne 4, assurent, *lisez* assure.